

Commune d'Incourt



INCOURT, 16 février 2026

CONVOCATION

Conformément aux articles L1122-12 et L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu **au Centre du Patrimoine et de la Ruralité - Place Kest, 1 à Incourt le 25 février 2026 à 19h30.**

SEANCE PUBLIQUE

- 1) Finances - BI2026 - Rectification de l'utilisation de la provision "recette régionale" et annulation de constitutions de provisions (pension mandataire et recette régionale) - Ratification.
- 2) Finances - Marché public de fournitures - Renouvellement du serveur informatique et des licences - Approbation des conditions et du mode de passation.
- 3) Finances - Marché public de services - Rédaction, envoi et régie publicitaire pour le bulletin d'informations communales 2026-2028 reconductible deux fois pour une période d'un an - Approbation des conditions et du mode de passation.
- 4) Finances - Budget 2026 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.
- 5) Finances - Fabrique d'église - Paroisse Saint-Martin de Roux-Miroir - Elections - Prise d'acte.
- 6) Finances - Fabrique d'Eglise - Saint-Martin de Roux-Miroir - Compte 2025 - Approbation.
- 7) Urbanisme - Règlement de redevance sur l'implantation des constructions nouvelles effectuées par un géomètre mandaté par la commune - Exercices 2026 à 2030 - Prise d'acte.
- 8) Patrimoine - Projet d'acte de cession de terre agricole à titre gratuit et au bénéfice de la commune - Bien sis à Pietrebais, chaussée de Namur, cadastré 4ème division section C parcelle n° 108T - Approbation.

9) Environnement - SPW Subvention aux communes en matière de bien-être animal - Introduction de la demande de subvention - Pour accord.

10) Accueil temps libre - Coordination ATL - Convention entre l'ASBL Coala et la commune d'Incourt - Approbation.

11) Accueil temps libre - Convention ONE - Commune dans le secteur de l'ATL - Approbation.

12) Approbation du procès-verbal de la séance du 28 janvier 2026.

Par ordonnance,

Le Directeur général,


D. ROOMAN



Le Bourgmestre,


B. MALEVE

Art. L1122-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement art. 90 de la nouvelle Loi communale) :

Le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'Assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.